
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0053/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/08/01/00/ 2021/00202 pour la réhabilitation de la station aquaculture de Bazèga au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2023 de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MARAHA ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Théophile BATAKO et Lassané COMPAORE, représentant LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata COMPAORE, Messieurs Sintouma DAH, Oumarou SOW et Soumaïla PARE, représentant le MARAHA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/08/01/00/ 2021/00202 pour la réhabilitation de la station aquaculture de Bazèga au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'au début il a été plutôt question de la réhabilitation de la station aquaculture mais au moment des travaux, il s'agissait d'achèvement ; que son devis était caractérisé essentiellement au coût forfaitaire sans un détail quantitatif ; qu'il a sollicité une avance de démarrage des travaux à la date du 04/11/2021 et ce n'est que le 09/01/2022 que l'avance a été débloquée et c'est à la banque qu'il a fait un recours afin de pouvoir commencer les travaux avec les frais possibles ; qu'il a préalablement demandé un modèle et des caractéristiques en vain pour l'achat d'aquarium et ce n'est qu'au moment de la livraison qu'il est informé que le matériel ne répond pas aux spécifications techniques demandées ; qu'il a reçu un plan par le biais du Bureau d'étude après qu'il ait commencé les travaux car des incohérences se faisaient sentir ;

que malgré de multiples concertations et négociations, il s'est engagé sur des travaux qui ne correspondaient plus aux critères demandés, d'où le 03/08/2022 un memorandum a été adressé au maître d'ouvrage avec les plans et devis donnant droit à un avenant en plus-value tout en espérant une meilleure compréhension du maître d'ouvrage sur l'ampleur des travaux sur lesquels il est engagé ; que répondant à une invitation de la réception provisoire dudit projet en la date du 10 mars 2023, il a constaté qu'il était plutôt question de procéder à un état contradictoire des travaux en vue de la résiliation du marché ; que ses ouvrages réalisés sont utilisés actuellement par les bénéficiaires du projet depuis sa première demande de réception provisoire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante relève que le taux d'exécution du marché en l'espèce est de 76% contre un paiement de 80% ; qu'à ce jour, la résiliation du contrat sera un fait au regard des difficultés ;

considérant que le requérant note qu'il a rencontré d'énormes difficultés dans l'exécution du présent marché ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) initial n'était pas totalement adapté aux prestations ; que compte tenu du fait que l'autorité contractante ne souhaite que la résiliation du contrat, il sollicite le paiement des prestations supplémentaires exécutés ; que par ailleurs, il se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MRAH est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl et le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/08/01/00/ 2021/00202 pour la réhabilitation de la station aquaculture de Bazèga au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques (DGRH) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 avril 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO